



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 27 juillet 2007



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2007/48

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral du nord de la route de la Braie au sud du chemin du Mûrier de la commune de Notre-Dame-de-Monts (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13, 1 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 2001/29 modifié du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules à moteur dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;

VU la demande du maire de la commune de Notre-Dame-de-Monts en date du 15 mars 2007.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de Vendée.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Notre-Dame-de-Monts.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des navires à voiles et à moteur et engins immatriculés est interdite en deçà d'une limite de trois cents (300) mètres de la limite des eaux, à l'instant considéré, dans la zone maritime littorale comprise entre le nord de la route de la Braie et le sud du chemin du Mûrier de la commune de Notre-Dame-de-Monts, à l'exclusion des chenaux définis à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Le départ et le retour vers le rivage des navires et engins nautiques immatriculés visés à l'article 1 du présent arrêté doivent se faire dans les chenaux définis ci-après :

- **Le chenal n° 1 dit chenal de la Braie**, situé dans le prolongement de la route de la Braie, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage avec un élargissement portant cette largeur à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Il est réservé au transit de tous navires où engins nautiques à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des engins tractés (ski nautique, bouées, parachutisme ascensionnel).
- **Le chenal n° 2 dit chenal du pôle nautique**, placé face au club nautique, est orienté au 270. Sa limite Sud est constituée par la cale de mise à l'eau. Sa largeur est de 100 mètres côté plage avec un élargissement portant cette largeur à 150 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Il est réservé au transit de tous navires ou engins nautiques à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des engins tractés (ski nautique, bouées, parachute ascensionnel).
- **Le chenal n° 3 dit chenal de la plage centrale**, situé face à l'avenue des Roses, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage avec élargissement portant cette largeur à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. La navigation de toutes embarcations ou engins nautiques immatriculés est autorisée pendant les plages horaires suivantes : de 9h00 à 12h00 et de 18h00 à 22h00 ou tombée de la nuit pour les engins autorisés à ne naviguer que de jour.
- **Le chenal n° 4 dit chenal du Mûrier**, placé face au chemin du Mûrier, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage avec un élargissement à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Ce chenal réservé uniquement à la navigation des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage est interdit à la navigation, au mouillage et au stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé.

L'emplacement des quatre chenaux est représenté sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées et balisées par les soins de la commune de Notre-Dame-de-Monts, conformément aux directives du service des phares et balises.

- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de service public
- Article 5 : L'arrêté n° 2000/22 en date du 31 mai 2000 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Notre-Dame-de-Monts est abrogé.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1 et R610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée et le maire de Notre-Dame-de-Monts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Notre-Dame-de-Monts et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Xavier Rolin

